

**Article Vingt sixième.**

Les droits de Souveraineté sont ceux de Législation, de Jurisdiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

**Article Vingt septième.**

Les Princes ou Comtes actuellement regnans conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non-essentiellement inhérens à la souveraineté, et notamment les droits de basse et moyenne Jurisdiction, en matière civile et criminelle, de Jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de Mines, d'usines, de Dixmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables et les revenus provenans desdits Domaines et Droits.

Leurs Domaines et biens seront assimilés quant à l'impôt aux domaines et biens des princes de la Maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent Traité; ou, si aucun des Princes de ladite Maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la Classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits Domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés sans avoir été préalablement offerts au Prince sous la souveraineté duquel ils sont placés.

**Article Vingt huitième.**

En matière criminelle, Les Princes et Comtes actuellement regnans et leurs héritiers jouiront du droit d'Austrégue, c'est à dire, d'être jugés par leurs pairs, et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu; mais les revenus pourront être sequestrés pendant la vie du condamné.

**Article Vingt neuvième.**

Les Etats Confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des Cercles non seulement pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du Cercle de Souabe sera à la charge de Leurs Majestés Les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de leurs Altesses Sérénissimes Le Grand-Duc de Bade, Les Princes de Hohenzollern-Héchingen et Sigmaringen,